

# EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S. EN DATE DU 06/01/1999

**No DE REGISTRE DU COMMERCE**

R.C.S. AVIGNON 421 352 428 No de GESTION 1999 B 4

**RAISON SOCIALE OU DENOMINATION**

MEMO PHARMA EXPORT

**SIGLE** MPE

**NOM COMMERCIAL**

MEMO PHARMA EXPORT

**FORME ET CAPITAL**

Société à responsabilité limitée

AU CAPITAL DE 7 622.45 EUR (FIXE)

**ADRESSE DU SIEGE SOCIAL**

14, AVE DE L'ETANG ZI FONTCOUVERTE - 84000 AVIGNON

**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET AUTRES PERSONNES LIEES A LA SOCIETE**

----Gérant(e)

NOM D'USAGE : MERCURY

PRENOM(S) : ALBERT

14, AVE DE L'ETANG - ZI DE FONTCOUVERTE - 84000 AVIGNON

NATIONALITE FRANCAISE

NE(E) LE 03/11/1938 A MARSEILLE

**ORIGINE DU FONDS**

CREATION

**ACTIVITE EXERCEE**

LA DISTRIBUTION EN GROS DE MEDICAMENTS A L'EXPORTATION

**ENSEIGNE**

NEANT

**ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT**

14, AV. DE L'ETANG - ZI FONTCOUVERTE - 84000 AVIGNON

**DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION**

01/01/1999

**PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C.**

NEANT

**PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT**

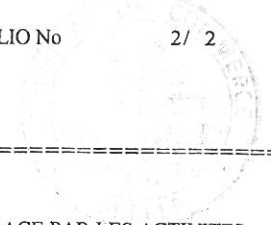
NEANT

**TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES**

NEANT

**ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS**

NEANT

**OBJET SOCIAL**

L'OBJET SOCIAL N'A PLUS A ETRE DECLARE DANS LA DEMANDE D'IMMATRICULATION ET EST REMPLACE PAR LES ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ENTREPRISE. DECRET NO 87-970 DU 03/12/87.

**DUREE DE LA SOCIETE**

99 ANS

**DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL**

31/12

**DATE ET NO DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE**

LE 06/01/1999, NO A20

**TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES**

PETITES AFFICHES DU VAUCLUSE, LE 15/12/1998

**MODE D'EXPLOITATION DU FONDS**

EXPLOITATION DIRECTE

**ANNEXES**

NEANT

**OBSERVATIONS**

LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET No 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 50 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 7 622.45 EUR

**AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT**

NEANT

**IMMATRICULATIONS SECONDAIRES**

NEANT

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

DROIT DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986)

H.T.: 2.60 Eur

T.V.A.: 0.51 Eur

T.T.C.: 3.11 Eur

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

07/07/2006

LE GREFFIER:



Le directeur général,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre V et le livre VIII ;

Vu la demande en date du 31 décembre 1998, présentée au nom de la société "MEMO PHARMA EXPORT" par monsieur A. Mercury, pharmacien responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement pharmaceutique à Avignon (Vaucluse), 14 avenue de l'Étang, Z.I. de Fontcouverte ;

Vu le rapport d'inspection établi par monsieur J. Brandt, pharmacien inspecteur de santé publique, devenu définitif le 16 février 1999 ;

Vu l'avis du conseil central C de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 février 1999.

Décide :

Art. 1er. La société "MEMO PHARMA EXPORT", distributeur en gros à l'exportation, dont le siège social est situé à Avignon, (Vaucluse), 14 avenue de l'Étang, Z.I. de Fontcouverte, est autorisée à ouvrir un établissement pharmaceutique à l'adresse du siège social.

Art. 2. - L'activité de l'établissement est ainsi définie :

- distribution en gros à l'exportation de médicaments à usage humain.

l'activité comprend les opérations d'achat et de stockage en vue d'une distribution en gros et en l'état

Art. 3. - Le pharmacien responsable de l'entreprise doit faire connaître sans délai la date effective d'ouverture de l'établissement à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

.../...

Art. 4. - Cette autorisation enregistrée sous la référence D 99/172 est accordée exclusivement au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 5. - Si dans le délai de deux ans qui suit la notification de la présente décision, l'établissement ne fonctionne pas, l'autorisation d'ouverture devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration du délai, celui-ci pourra être prolongé sur décision du directeur général.

Art. 6. - Le directeur de l'inspection et des établissements est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 22 AVR. 1999

Le Directeur de l'inspection  
et des Etablissements

Philippe LEDENVIC